



Accord collectif relatif au déblocage exceptionnel de l'épargne salariale

Entre **Voies navigables de France**,
dont le siège social est situé 175 rue Ludovic Boutleux - 62400 BETHUNE

représenté par son directeur général Guy JANIN

D'UNE PART

ET

les organisations suivantes :

Syndicat CFE – CGC représenté par son délégué syndical, Dominique THOMAS
Syndicat CFTD des transports de l'Artois et du Douaisis représenté par son délégué
syndical, Claude DENET

D'AUTRE PART

Préambule

Considérant l'article 5 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement (publiée au JO du 11 août 2004) ainsi que la circulaire d'application du 9 août 2004 ;

Considérant l'accord collectif du 3 décembre 1990 relatif au Plan d'Epargne Entreprise (PEE) ainsi que ses avenants du 20 mars 1995 et du 21 août 1995 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les adhérents au PEE peuvent exceptionnellement débloquer leurs droits constitués dans le cadre du plan d'épargne.

Article 2 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, du 7 septembre 2004 au 31 décembre 2004, date à laquelle il cessera automatiquement de produire ses effets.

Article 3 – Déblocage exceptionnel des droits

Jusqu'au 31 décembre 2004, les adhérents au PEE peuvent débloquer des avoirs placés avant le 16 juillet 2004, dans la limite d'un montant individuel plafonné à 10.000 € nets de prélèvements sociaux.

175 rue Ludovic Boutleux,
boîte postale 820,
62408 Béthune cedex
téléphone 03 21 63 24 24
télécopie 03 21 63 24 42
www.vnf.fr

Établissement public à caractère industriel et commercial de l'État
Loi de finances numéro 50-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124, Rcs Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
tva intracommunautaire FR 21 552 017 303, Siret 552 017 303 00 777,
compte bancaire : agent comptable de VNF, ouvert à la Trésorerie Générale
du Pas de Calais, n° 10071 62000 00001010684 77,
.....

9

Ce déblocage exceptionnel est effectué en franchise d'impôts et de cotisations sociales (à l'exception de la CSG et de la CRDS).

Article 4 – Demande de déblocage

La demande de déblocage devra être adressée à FONGEPAR – Rachat « SARKOZY » - 10 place de Catalogne – 75680 PARIS cedex 14.

Pour qu'une suite puisse être donnée à cette demande, celle-ci devra parvenir à FONGEPAR au plus tard le 31 décembre 2004.

La demande de rachat devra être adressée exclusivement par courrier accompagné du formulaire CERFA 2046, disponible à la DRH et mis en ligne sur intranet.

Article 5 – Frais liés au déblocage

Des frais de dossiers seront facturés par l'organisme gestionnaire des fonds (FONGEPAR) aux salariés demandant un déblocage de leurs fonds.

Ces frais de gestion s'élèvent à 15€ TTC par salarié et devront être réglés par chèque établi à l'ordre du FONGEPAR.

Article 6 – Obligation d'information des salariés

Une information générale sur le présent dispositif a été donnée aux salariés par la mise en ligne le 26 août 2004 du numéro de septembre 2004 de *DRH-Info*.

A titre complémentaire, le présent accord collectif ainsi que le formulaire CERFA 2046 donneront lieu à affichage ainsi qu'à mise en ligne sur intranet.

Article 7 – Publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail et de l'emploi et un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Béthune, en 15 exemplaires
Le 7 septembre 2004

Le Directeur

Guy JANIN

Claude DENET

CFDT

Dominique THOMAS

CFE-CGC